



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Ordre du jour :

1. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
2. 8173 **Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en oeuvre de l'article 94 nouveau de la Constitution**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Echange de vues avec des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
- Continuation des travaux
4. 7968 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen, Mme Stéphanie Empain, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue remplaçant M. Léon Gloden, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Tine A. Larsen, Présidente du Collège de la CNPD
M. Thierry Lallemand, du Collège de la CNPD

Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de lettre d'amendements recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 8173 **Projet de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et portant mise en oeuvre de l'article 94 nouveau de la Constitution**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Celui-ci ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base sans débat.

*

- 3. 7961 Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

Echange de vues avec les représentants de la Commission nationale pour la protection des données

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) explique que la présente réunion a lieu suite à l'arrêt¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») ayant invalidé la disposition prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur le territoire des États membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public, issue de la 4^e directive² européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En effet, cette directive a instauré l'obligation de mettre en place un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »), et, l'accès illimité à tout membre du grand public à ce registre est considéré comme une violation au droit à la vie privée des bénéficiaires effectifs inscrits dans ce registre. Il en résulte que l'accès au RBE au Luxembourg doit être réformé et la question épineuse se pose, si et à quel moment les bénéficiaires effectifs doivent être informés du fait qu'un journaliste ait consulté leurs données personnelles mentionnées dans ce registre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que l'accès des journalistes au RBE n'est pas remis en question par ledit arrêt de la CJUE. Dans une première phase, le Gouvernement a décidé de restreindre l'accès aux seuls professionnels du secteur financier et aux autorités chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à l'instar d'autres États membres ayant adopté une approche identique. Dans une

¹ Arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour dans les affaires jointes C-37/20 et C- 601/20 (Luxembourg Business / Sovim)

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 (JO 2018, L 156, p. 43).

deuxième phase, l'accès des journalistes a été rétabli, étant donné que ces derniers peuvent également effectuer des enquêtes journalistiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'il est primordial de garantir la liberté de la presse. Dès lors, le législateur devra procéder à une mise en balance délicate entre des intérêts divergents et veiller à ne pas pencher vers l'autre extrême, en adoptant une législation qui rend impossible le travail des journalistes, sachant que le Luxembourg est surveillé de près par des acteurs et organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) confirme que le législateur fait face à une problématique complexe. L'orateur rappelle que le rôle des autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent n'est pas remis en cause par cet arrêt. Il confirme qu'il est tout à fait compréhensible que les personnes visées par une enquête en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement de terrorisme ne soient pas informées de la consultation dudit registre par les autorités publiques au moment où l'enquête est en cours, et ce, afin de ne pas faire échouer cette enquête.

Or, contrairement aux autorités publiques, telle que la Commission de surveillance du secteur financier, les journalistes ne disposent pas du statut d'autorité publique chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'orateur se demande quelles conséquences engendra une réglementation spéciale d'accès pour les journalistes au RBE, étant donné que les bénéficiaires effectifs pourront faire valoir leur droit à la vie privée, et exiger d'être informés d'une consultation de leurs données personnelles inscrites dans ce registre par un journaliste. De plus, il se pose la question de savoir si d'autres personnes, qui ne sont ni à considérer comme des autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni comme des journalistes menant une enquête journalistique dans ce domaine de la criminalité économique et financière, puissent requérir un accès audit registre.

L'orateur estime qu'il convient, au vu des différents droits et libertés en cause, d'insérer dans la future loi une disposition qui garantit une information du bénéficiaire effectif sur la consultation de ses données inscrites dans ledit registre, par un journaliste. Il serait envisageable de différer cette information et de ne pas révéler l'identité exacte du journaliste en cause.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale de prime abord que l'arrêt précité confirme *grosso modo* les observations et recommandations formulées dans le passé de la CNPD. L'oratrice précise que l'avis de la CNPD a été demandé de la part du ministère de la Justice dans le cadre de la présente réforme. A noter que la CNPD peut apporter des impulsions au législateur et aux Députés une analyse juridique sur les dispositions actuellement applicables du droit de la protection des données, or il n'incombe pas à la CNPD de se substituer au législateur et d'effectuer un choix d'ordre politique dans le cadre de la présente réforme.

Plusieurs points méritent d'être approfondis, tels que :

- la question de la limitation éventuelle du droit d'accès en fournissant seulement des informations sommaires sur l'identité du journaliste ;
- l'information différée de la personne concernée et si cela était applicable la question de savoir à quel intervalle temporel une telle information interviendrait ;
- le rôle éventuel de la CNPD dans la future loi en tant qu'intermédiaire effectuant un contrôle sur l'efficacité des droits qui peuvent être exercés par la personne concernée en matière du droit d'accès.

L'oratrice retrace le cadre légal applicable actuellement, à savoir :

- la loi du 1^{er} août 2018³ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- la loi du 1^{er} août 2018⁴ relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A cela s'ajoute que la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias prévoit des dispositions en matière de protection des sources des journalistes.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) renvoie à la jurisprudence⁵ de la CJUE qui a apporté des éléments additionnels au débat. Ainsi, cet arrêt retient au point 43. qu': « *il convient de considérer que les informations fournies à la personne concernée au titre du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1^{er}, sous c), du RGPD doivent être les plus exactes possibles. En particulier, ce droit d'accès implique la possibilité pour la personne concernée d'obtenir de la part du responsable du traitement les informations sur les destinataires spécifiques auxquels les données ont été ou seront communiquées ou, alternativement, de choisir de se borner à demander des informations concernant les catégories de destinataires* ».

Des exceptions peuvent être prévues, comme par exemple le cas de figure où l'identification du destinataire auquel les données ont été transmises n'est pas connue.

Les deux affaires précitées ont clairement rendu plus complexe le cadre légal à respecter, étant donné que les exceptions et dérogations à introduire dans la future loi doivent être conformes au cadre légal existant en matière de la protection des données, et respecter les principes dégagés par la jurisprudence européenne. A cela s'ajoute que deux droits fondamentaux différents sont en cause, à savoir le droit à la vie privée et la liberté d'expression.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis qu'il est primordial d'assurer la sécurité juridique de la future législation. L'orateur estime que des dérogations et exceptions doivent être formulées alors de manière précise et doivent être spécifiques.

Il y a lieu d'éviter que la future législation donne lieu à des recours, que ce soit de la part de journalistes ou d'autres acteurs, qui aboutiraient devant les cours et tribunaux et qui déclareraient illicite la nouvelle législation luxembourgeoise. Une telle décision de justice exposerait l'Etat luxembourgeois au ridicule et mettrait en cause la crédibilité du législateur en matière de la protection des données.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») contient des dispositions sur des exceptions et dérogations qui peuvent être conférées aux journalistes. Ainsi, il est erroné de croire que les auteurs du RGPD ne se seraient pas penchés sur la problématique d'une contradiction qui peut surgir entre le droit à la vie privée et la liberté de la presse. Le droit national confère un cadre légal protecteur aux journalistes.

³ Mémorial A n° 686/2018 du 16/08/2018

⁴ Idem

⁵ CJUE, 12 janvier 2023, affaire C-154/21 (Österreichische Post)

Quant à la faculté de mettre en place un droit d'accès différé, il y a lieu de noter que les recherches journalistiques peuvent s'étirer sur plusieurs mois et peuvent constituer un exercice de longue haleine. Ainsi, le critère de la publication de l'article dans les médias, qui aurait pour conséquence que le droit d'information du bénéficiaire effectif pourrait alors automatiquement être exercé par celui-ci, n'est pas à retenir. De plus, des recherches journalistiques ne donnent pas *ipso facto* lieu à la publication d'un article de presse par la suite.

Il résulte de ces considérations que le futur cadre légal devra garantir la liberté de la presse et le travail journalistique, étant donné qu'une information trop rapide de la personne concernée de la consultation de ses données dans le RBE, risque de mettre en péril la recherche journalistique.

En outre, l'oratrice indique qu'elle ne partage pas le point de vue de M. Mosar quant au risque réputationnel pour le Luxembourg. L'oratrice donne à considérer que la législation luxembourgeoise portant sur le RBE n'a pas été déclarée illicite par la CJUE dans l'affaire prémentionnée, mais que la Cour a invalidé la disposition de la directive européenne (UE) 2015/849 portant sur le droit d'accès audit registre. Il s'agit, aux yeux de l'oratrice, d'une différence de taille alors que cet arrêt s'applique à l'ensemble des législations nationales des différents Etats membres de l'Union européenne et non seulement au Luxembourg.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale qu'une conséquence directe de la jurisprudence consiste à mettre en place une journalisation des données, ce qui n'est pas prévue par la loi actuellement en vigueur.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) ajoute à ces explications que la jurisprudence valide la consultation des données inscrites au RBE par les autorités publiques chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui ne donne pas lieu à des divergences d'interprétations. De plus, l'accès des journalistes doit être garanti et puis sont mentionnées deux autres catégories, dont les contours sont plutôt flous : les organisations de la société civile présentant un lien dans la lutte contre le blanchiment d'argent ou de sa prévention, ainsi que les acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime d'effectuer une telle consultation.

L'orateur retrace l'historique de la 4^e directive de lutte contre le blanchiment d'argent qui prévoyait la catégorie des acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime, or le législateur européen n'a pas pu trouver un consensus sur la définition de ces termes, qui ont, lors de la 5^e directive de lutte contre le blanchiment d'argent, été supprimés du texte de la directive. A noter que le Luxembourg a transposé directement la 5^e directive de lutte contre le blanchiment d'argent, sans transposer la 4^e directive en la matière. Or, dans le cadre de l'arrêt du 22 novembre 2022, la Cour critique le fait que n'ait pas été inséré la catégorie desdits acteurs et personnes capables de démontrer un intérêt légitime.

Il incombe dès lors au législateur européen, de prendre en compte l'arrêt prémentionné et les exigences dégagées par la jurisprudence européenne, dans le cadre de la proposition de la 6^{ème} directive de lutte contre le blanchiment d'argent.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) propose de prévoir dans la future législation une disposition qui prévoit un droit d'information du bénéficiaire d'être informé, et ce, sans que des données à caractère personnel sur ce journaliste soient communiquées à ce bénéficiaire effectif.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) explique que le mérite des jurisprudences récentes constitue le fait que le droit d'accès est désormais plus clairement défini et le flou autour de cette notion a été levé par les juges. Aux yeux de l'orateur, le principe général consiste à dire qu'un droit d'accès du bénéficiaire effectif existe et que celui-ci doit être informé

de la consultation de ses données par un journaliste. Cependant, des exceptions et dérogations à ce principe peuvent être introduites, sous certaines conditions.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que l'arrêt prémentionné du 12 janvier 2023 se penche sur le droit d'accès. Ledit arrêt retient à ce sujet que les demandes d'accès sont en principe couronnées de succès, sauf si le responsable du traitement démontre que les demandes sont manifestement infondées ou excessives. L'arrêt renvoie par la suite au RGPD, qui précise que peuvent être communiquées à la personne concernée uniquement les catégories de destinataires en cause, qui ont consulté les données à caractère personnel.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (déi gréng) préconise d'entendre également l'opinion des journalistes à ce sujet et d'inviter le Conseil de presse en commission parlementaire.

M. Laurent Mosar (CSV) ne s'oppose pas à l'initiative. L'orateur indique, en outre, que l'analyse juridique de Mme la Ministre de la Justice n'est erronée en ce qui concerne la portée de l'arrêt précité de la CJUE. Il donne néanmoins à considérer que si le législateur luxembourgeois crée une disposition à part pour les journalistes, et que cette disposition fasse l'objet d'un recours juridictionnel qui obtiendrait gain de cause, alors il s'agit d'une décision de justice condamnant l'Etat luxembourgeois.

L'orateur réitère sa proposition de conférer au bénéficiaire effectif un droit d'accès qui communique à celui-ci l'information qu'une personne appartenant à la catégorie des journalistes ait consulté les données contenues dans le RBE, sans fournir plus de détails. L'orateur estime qu'il s'agit d'un compromis qui pourrait s'avérer conforme au droit de la protection des données, tel qu'interprété par la CJUE.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale que le choix finalement retenu au sein de la future loi incombe au législateur. A noter que le droit d'accès nécessite une démarche proactive de la personne concernée, qui devrait faire une démarche pour prendre connaissance des consultations éventuelles de ses données dans le RBE. L'oratrice explique que le droit d'accès au Registre national des personnes physiques (ci-après « *RNPP* ») s'exerce de cette façon. Au cas où la personne concernée a un doute sur la légitimité de cette consultation, elle devra s'adresser à l'autorité compétente en matière de la protection des données, qui pourra alors effectuer une enquête sur la légitimité de la consultation. Il s'agit d'un mécanisme qui est conforme au droit de la protection des données.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) précise que des questions de détails devraient être tranchées par le législateur. Ainsi, il serait envisageable de communiquer à la personne concernée uniquement la catégorie de personnes, en l'espèce la catégorie dénommée « journaliste », ayant consulté ses données. Quant aux journalistes et de leur accès légitime audit registre, il convient de toiser la question de savoir si tous les journalistes disposeront automatiquement d'un accès au registre qui est à considérer comme légitime, ou si alternativement seuls les journalistes d'investigations disposent d'un accès légitime aux données contenues dans le registre.

De plus, il existe la faculté de communiquer à la personne concernée uniquement l'information qu'aucune information détaillée ne peut être révélée sur cette consultation jusqu'à l'expiration d'un délai prévu par la loi. Il s'agirait de l'option d'une révélation d'informations différée dans le temps.

M. Laurent Mosar (CSV) est d'avis qu'il n'incombe pas au législateur de répartir les journalistes dans des catégories distinctes. Ainsi, tous les journalistes, indépendamment de leur domaine de spécialisation, devraient bénéficier d'un tel accès au registre.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'il convient de différencier entre, d'une part, les aspects purement juridiques liés au droit de la protection des données

qui rendraient possible la révélation de l'identité du journaliste en question ayant effectué une recherche dans le registre des bénéficiaires effectifs, et, d'autre part, la garantie que les journalistes pourront aussi dans le futur exercer librement leur profession et mener leurs investigations.

L'oratrice estime qu'il ressort de l'analyse de la CNPD, qu'il serait possible de restreindre le droit d'accès de la personne concernée sur laquelle une recherche a été effectuée au RBE, en communiquant uniquement la catégorie de personnes ayant consulté les données, ou en ne communiquant même aucune catégorie de personnes. De plus, une communication des informations différée dans le temps serait possible d'un point de vue juridique.

Dans l'hypothèse où la réforme mettrait en place un tel système, le bénéficiaire effectif devrait, dans une première phase, contacter le LBR au cas où un journaliste aurait effectué une recherche sur cette personne dans le LBR. Le LBR communiquerait alors au bénéficiaire effectif qu'une consultation de ses données a eu lieu mais qu'aucune information à ce sujet ne peut être révélée. Dans une deuxième phase, le bénéficiaire effectif pourrait alors solliciter la CNPD, qui vérifierait la légitimité de la consultation effectuée par le journaliste.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) confirme cette analyse. Il y a lieu de souligner cependant qu'un traçage informatique des accès doit être effectué, afin de permettre à la CNPD d'effectuer un contrôle en cas de demande et de vérifier la légitimité de cette consultation effectuée au RBE.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) explique que l'hypothèse esquissée par Madame la Ministre de la Justice s'inspire de la solution actuellement retenue par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Au cas où une personne demande à la CNPD un examen de la consultation de ses données dans un des registres contenant des données personnelles pour lesquels l'accès a été limité, il lui est communiqué que la vérification de la légitimité de la consultation a été effectuée par la CNPD, suite aux recherches qui ont été menées par la CNPD. Si la consultation émanait des autorités publiques ou des autorités judiciaires dans le cadre d'une enquête pénale, cette information n'est pas communiquée au demandeur, et ce, afin de ne pas mettre en péril l'enquête en cours. A noter qu'un recours juridictionnel est ouvert à l'encontre de cette décision et que la personne concernée est informée de la faculté d'exercer un tel recours. Si un recours juridictionnel est exercé, alors il relèvera du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond de décider si des informations additionnelles sont révélées à la personne concernée.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà légiféré sur le droit d'accès du bénéficiaire effectif de prendre connaissance des personnes ayant consulté ses données dans le RBE, suite audit arrêt de la CJUE.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur le cadre légal actuel, au cas où une autorité nationale effectue une recherche dans le RBE sur un bénéficiaire effectif, et le droit d'accès de la personne concernée. Il se pose la question de savoir quelles informations sont actuellement communiquées à une personne qui effectue une demande auprès de la CNPD.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) signale que le fonctionnement du RBE luxembourgeois n'est pas forcément identique aux registres étrangers. Ainsi, l'Etat allemand a mis hors service l'accès au *Handelsregister* dans une première phase, suivant la publication de l'arrêt du 22 novembre 2022 prémentionné. Or, l'orateur n'a pas connaissance des mesures ayant été prises par la suite par les autorités allemandes.

Quant à la question de savoir quelles dispositions s'appliquent actuellement et quels droits peuvent exercer les bénéficiaires effectifs en cas de consultation de leurs données personnelles dans le RBE, il y a de prime abord lieu de différencier entre les textes de loi applicables, dont l'un porte sur la matière pénale et la sécurité nationale et l'autre porte sur les dispositions du RGPD.

Si le bénéficiaire effectif estime qu'une consultation de ses données a eu lieu, il lui incombe de requérir des informations auprès de l'autorité publique ayant effectué une telle consultation. Par exemple, si la Cellule de renseignement financier a effectué une telle consultation, elle est obligée à répondre à ce bénéficiaire effectif qu'elle ne peut pas communiquer des informations à ce sujet et qu'une réclamation à l'encontre de cette décision est ouverte devant la CNPD. Si le bénéficiaire effectif exerce ce droit de réclamation, il incombe à la CNPD d'effectuer des vérifications sur la légitimité de la consultation et de communiquer au réclamant qu'une vérification a eu lieu. Le réclamant n'obtient cependant pas connaissance de l'identité de l'autorité ayant effectué un tel contrôle.

Si lors du contrôle effectué par la CNPD il s'avère que la consultation des données dans le RBE a été illégitime, il incombe à la CNPD d'ordonner des mesures à l'encontre de l'autorité concernée afin de remédier à cette irrégularité.

Mme Stéphanie Empain (déi gréng) donne à considérer qu'il existe des exemples à l'étranger d'investigations journalistiques menées par des consortiums, comme l'investigation a un élément d'extranéité et porte sur plusieurs Etats. L'oratrice se demande si un journaliste luxembourgeois, faisant partie d'un tel consortium, peut communiquer les résultats de ses recherches menées dans le RBE à ses collègues à l'étranger.

M. Thierry Lallemand (Commissaire de la CNPD) indique que dans ce cas de figure, le droit de la presse luxembourgeois s'applique à ce journaliste luxembourgeois et lors du traitement des données à caractère personnel des informations collectées les dispositions du RGPD peuvent s'appliquer.

Il se pose par ailleurs la question de savoir si seuls les journalistes luxembourgeois pourront accéder au RBE, ou si des journalistes étrangers pourront également effectuer des recherches dans ce registre.

L'expert gouvernemental précise que la pratique actuelle prévoit que les journalistes signent une déclaration que leurs recherches dans le RBE sont autorisées, cependant que la finalité de la recherche doit correspondre à l'objectif du registre, à savoir la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la consultation en ligne du registre cadastral⁶, permettant des recherches sur des parcelles cadastrales. Il ressort de sa recherche que chaque internaute peut consulter jusqu'à 10 extraits sur les propriétaires des parcelles en effectuant une recherche via l'adresse de celle-ci. L'orateur émet des doutes sur la licéité de cette pratique, au vu du droit de la protection des données, et souhaite connaître l'avis de la CNPD à ce sujet.

L'orateur donne à considérer qu'il s'agit d'une fonctionnalité nouvelle qui a été récemment ajoutée audit portail en ligne.

Mme Tine A. Larsen (Présidente de la CNPD) signale qu'elle n'a pas eu connaissance, jusqu'à présent, de cette fonctionnalité nouvelle. L'oratrice considère cette demande de prise de position comme un signalement, de sorte que la CNPD vérifiera si cette fonctionnalité est

⁶ <https://www.geoportail.lu/fr/questions/trouver-une-parcelle-cadastrale/>

conforme au droit de la protection des données, et communiquera ses résultats à M. Gilles Roth.

*

- 4. 7968** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission de la Justice et se montre en mesure de lever l'opposition formelle visant l'article 9 du projet de loi.

*

5. Divers

La Commission de la Justice juge utile de mener un échange de vues avec les représentants du Conseil de presse, lors de la prochaine réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact